



MAIRIE DE  
TRÉFLAOUÉNAN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE TREFLAOUENAN

**DELIBERATIONS**  
**Séance du jeudi 26 Janvier 2023 à 20h00**

Le jeudi vingt-six janvier deux mil vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur PONTU Jacques.

**Présents :** M. PONTU Jacques, M. OLLIVIER Serge, M. GUEGUEN Serge, Mme MUZELLEC Marie-Catherine, Mme LE LEZ Laurie, M. RAZIL Jean-Luc, M. GRALL Eric, M. MONTAC Henri, M. DIDOU Charlez et Mme LAURANS Julie.

**Absentes excusées :** Mme GUILLOU Gwenaëlle et Mme LE MESTRE Caroline.

**Procuration :** Mme GUILLOU Gwenaëlle donne procuration à M. GRALL Eric

1- DELIB2601230001- Approbation du CR du conseil municipal du 24 Novembre 2022  
Approuvé à l'unanimité

2- DELIB2601230002- Détermination du nombre d'adjoints  
Approuvé à l'unanimité

3- DELIB2601230003- Election d'un nouvel adjoint suite à une démission  
Approuvé à l'unanimité

4- DELIB2601230004- Indemnités de fonction des élus  
Approuvé à l'unanimité

5- DELIB2601230005- Reversement de la Taxe d'Aménagement  
Approuvé à l'unanimité

6- DELIB2601230006- Syndicat des eaux de Plouzévéde : Dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde  
Approuvé à l'unanimité

7- DELIB2601230007- Syndicat des eaux de Plouzévéde : Rapport sur l'eau 2021  
Approuvé à l'unanimité

Le Maire  
Jacques PONTU

Le Secrétaire de séance,

Serge OLLIVIER

Publication le : **30 JAN. 2023**







MAIRIE DE  
TRÉFLAOUÉNAN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE TREFLAOUENAN

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MM. les membres du Conseil Municipal sont convoqués à la Mairie, pour la réunion qui aura lieu le :

**Jeudi 26 Janvier 2023 à 20h00**

### Ordre du jour :

- Approbation du PV du Conseil Municipal du 24 Novembre 2022
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election d'un nouvel adjoint suite à une démission
- Indemnités de fonction des élus
- Reversement de la Taxe d'Aménagement
- Syndicat des eaux de Plouzévéde : Dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde
- Syndicat des eaux de Plouzévéde : Rapport sur l'eau 2021
- Questions diverses

**CONSEIL MUNICIPAL-PROCES VERBAL DU 26-01-2023**

<b>Date de convocation :</b> 20 Janvier 2023	Le jeudi vingt-six janvier deux mil vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur PONTU Jacques.
<b>Membres :</b>  En exercice : 12 Présents : 10 Votants : 11 Pour : 11	<b>Présents :</b> M. PONTU Jacques, M. OLLIVIER Serge, M. GUEGUEN Serge, Mme MUZELLEC Marie-Catherine, Mme LE LEZ Laurie, M. RAZIL Jean-Luc, M. GRALL Eric, M. MONTAC Henri, M. DIDOU Charlez et Mme LAURANS Julie.
<b>Secrétaire de Séance</b>  M. OLLIVIER Serge	<b>Absentes excusées :</b> Mme GUILLOU Gwenaëlle et Mme LE MESTRE Caroline. <b>Procuration :</b> Mme GUILLOU Gwenaëlle donne procuration à M. GRALL Eric.
<b>N° Délibération</b>	<b>DELIB2601230001</b>

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

Mis à la disposition des conseillers municipaux, le compte rendu du conseil doit être approuvé en début de séance.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE** d'entériner le Procès-verbal de la réunion du 24 Novembre 2022.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	11	/	/

<b>N° Délibération</b>	<b>DELIB2601230002</b>
------------------------	------------------------

**OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Le Maire propose de maintenir 4 postes d'adjoint au maire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE** de maintenir 4 postes d'adjoints au maire.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	11	/	/

<b>N° Délibération</b>	<b>DELIB2601230003</b>
------------------------	------------------------

**OBJET : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DEMISSION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,



Vu la délibération n°**DELIB2601230002** du 26/01/2023 portant création de 4 postes d'adjoints au maire,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par monsieur le Préfet par courrier reçu le 20/12/2022,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le nouvel adjoint élu en remplacement de celui qui avait cessé ses fonctions prend place au dernier rang du tableau des adjoints, et les adjoints élus situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent alors d'un cran.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 4ème adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1er :** Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le dernier rang du tableau,

**Article 2 :** Procède à la désignation du 4<sup>ème</sup> adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue:

Est candidate : **Mme MUZELLEC Marie-Catherine**

Nombre de votants : **11**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **11**

Nombre de bulletins blancs et nuls : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **11**

Majorité absolue : **6**

A obtenu : **11 voix**

**Article 3 :** **Mme MUZELLEC Marie-Catherine** est désignée en qualité de 4<sup>ème</sup> adjointe au maire.

**N° Délibération**

**DELIB2601230004**

**OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Population authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal : 531 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique) depuis le 1er juillet 2022 :  
4 025.53€.

Fonction	Taux maximal autorisé (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux proposé
Maire	40.30 %	37.28 %
Adjoint 1	10.70 %	10.28 %
Adjoint 2	10.70 %	10.28 %
Adjoint 3	10.70 %	10.28 %
Adjoint 4	10.70 %	5.80 %
Conseiller municipal 1		0.90 %
Conseiller municipal 2		0.90 %
Conseiller municipal 3		0.90 %
Conseiller municipal 4		0.90 %
Conseiller municipal 5		0.90 %
Conseiller municipal 6		0.90 %
Conseiller municipal 7		0.90 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme ci-dessus.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	11	/	/

<b>N° Délibération</b>	<b>DELIB2601230005</b>
------------------------	------------------------

**Objet : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Il est rappelé que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le Conseil Départemental. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Autorisation préalable.

L'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la Taxe d'Aménagement (TA) entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre.

Le partage doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Municipal concerné et du Conseil Communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun.

Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction ou tout autre dispositif qui doit faire l'objet d'un accord à l'échelle locale.

Au niveau du territoire de Haut-Léon Communauté, le principe du reversement par les communes pourrait être de 100 % de la TA perçue pour :

DESIGNATION	LOCALISATION	COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	SURFACE CADASTRALE (m²)
<b>EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES</b>				
CHATEAU	LE LABER	ROSCOFF	AT 1248	12.394
CAMPUS	LE LABER	ROSCOFF	AT 1252	3.735
FERME	LE LABER	ROSCOFF	AT 1246	1.181
CHAPELLE	LE LABER	ROSCOFF	AT 1249	356
TERRAIN	LE LABER	ROSCOFF	AT 1247	2.592
SITE DU VILIN VRAS	LE VILIN VRAS	ST POL DE LEON	AT 282	5.249
MSP – FRANCE SERVICES	29 RUE DES CARMES	ST POL DE LEON	AN532	816
MAISON ENFANCE MOUTIG	RUE DU COLLEGE	ST POL DE LEON	AN268	3.920

PISCINE	33 RUE DES CARMES	ST POL DE LEON	AN 269	5.712
ESPACE ENTREPRISES	ZI KERRANNOU	ST POL. DE LEON	BH 713	7.313
ECOLE DE MUSIQUE DANSE	PLACE DU KREISKER	ST POL DE LEON	AS 278*	
AIRE DES GENS DU VOYAGE	ZI KERRANNOU	ST POL DE LEON	BH714	2.314
			BH717	3.835
			BH715	206
MAISON "1"	23 RUE DES CARMES	ST POL DE LEON	AN271	155
		ST POL DE LEON	AN 658	137
MAISON "2"	JARDIN RUE DU COLLEGE	ST POL. DE LEON	AN416	315
MAISON "3"	4 IMP DES CARMES	ST POL DE LEON	AN263	161
BATIMENT ETS MARAIS	RUE DES CARMES	ST POL. DE LEON	AO 250	3.652
DECHETTERIE	TY KORN	PLOUGOULM	AZ 6	21.362 4.320
AIRE DE DECHETS VERTS	TY KORN	PLOUGOULM	AZ4	
STATION DE TRANSIT	TY KORN	PLOUGOULM		
GARAGES	TY KORN	PLOUGOULM		
CENTRE DE TRI	TY KORN	PLOUGOULM		
LOCAUX ADMINISTRATIFS	TY KORN	PLOUGOULM		
MAISON "4"	TY KORN	PLOUGOULM	AV241	870
ESPACE ENTREPRISES	VARQUEZ	PLOUGOULM	AS 197	813
			AS75	262
			AS76	68
			AS77	24
ECOLE MUSIQUE-DANSE	KERHALL	CLEDER	BY897	
MAISON ENFANCE TAVUGALE	KERHALL	CLEDER	BY859	9.060
MSAP-OT	1 RUE PLOUESCAT	CLEDER	BH34	687
MAISON "5"	4 RUE KERMAGAR	CLEDER	BH33	323
DECHETTERIE	KERGOAL	CLEDER	BV14	11.165 4.624 2.390
AIRE DECHETS VERTS	KERGOAL	CLEDER	BV628	
			BV625	
CENTRE DE CONFERENCE	PONT CHRIST	PLOUESCAT	AP 501	3.449
			AP502	2.218
ATELIER ESPACES NATURELS	KERGRIST	PLOUESCAT	AT808	1.316
GARAGE	KERGRIST	PLOUESCAT	AT 806 (zone circulat°) Transfert du terrain de la Cne à faire	712

ATELIER TRI	KERSCAO	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	G 1609	3.000
MAISON ENFANCE DMAGIQUES ET CENTRE DE LOISIRS	BELLEVUE	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	H 1501	3.571
			Ref commune : Conv° à faire	
MAGASIN PROXI	86 GRANDE PLACE	LANHOUARNEAU	AD249	102
DECHETTERIE	RULEA	LANHOUARNEAU	AD46	2.269
<b>LOCATION – PROPRIETAIRE : FONDATION ILDYS</b>				
HOTEL DE RECHERCHE	PERHARIDY	ROSCOFF	AV 400	-
<b>DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE - CONSERVATOIRE DU LITTORAL</b>				
JARDIN GEROGES DELASELLE	PEN BATZ	ILE DE BATZ	AI 73	1.320
			AI75	320
			AI78	20.695
MAISON DES DUNES	KEREMMA	TREFLEZ	AB206	1.154
MAISON "PEDAGOGIQUE"	KEREMMA	TREFLEZ	AB20	2.014
MAISON "GARDIEN"	KEREMMA	TREFLEZ	AB19	776
<b>MIS A DISPOSITION PAR CONVENTION</b>				
OFFICE DE TOURISME	QUAI D'AUXERRE	ROSCOFF	AC 361	145
OFFICE DE TOURISME	PLACE DE L'EVECHE	ST POL DE LEON	AM688	162
OFFICE DE TOURISME	5 RUE DES HALLES	PLOUESCAT	AN213	385
OFFICE DE TOURISME	Conv° de transfert non signée suite au transfert de compétence OT aux EPCI	ILE DE BATZ	AK 641	80
DECHETTERIE	CREACH VILIN	ILE DE BATZ	A166	3.187
<b>ZONES D'ACTIVITES</b>				
KERRANNOU		ST POL DE LEON	Voir plan	
BLOSCON		ROSCOFF	Voir plan	
CROISSANT		PLOUGOULM	Voir plan	
KERLAUDY		PLOUENAN	Voir plan	
KERHALI		CLEDER	Voir plan	
LANVEUR		CLEDER	Voir plan	
KERSCAO		PLOUNEVEZ-LOCHRIST	Voir plan	
RULEA		LANHOUARNEAU	Voir plan	
KERGRIST		PLOUESCAT	Voir plan	
GOAREM ALEN		MESPAUL	Voir plan	



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**-D'adopter le principe de reversement de la part communale de Taxe d'Aménagement à Haut-Léon Communauté à hauteur de 100 % de la TA perçue pour :**

- \*Les Zones d'Activités Economiques Communautaires susvisées ;
- \*Les équipements communautaires susvisés ;

**-D'autoriser le Maire à signer les conventions et les éventuels avenants avec les communes concernées :**

- \*Prise d'effet au 1er janvier 2023 ;
- \*Durée de 5 ans renouvelables par tacite reconduction ;
- \*Reversement de la TA effectué sur les montants perçus par la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	11	/	/

<b>N° Délibération</b>	<b>DELIB2601230006</b>
------------------------	------------------------

**OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PLOUZÉVÉDÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;  
Vu la loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;  
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 66 ;  
Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1957 portant création portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde ;  
Vu les statuts en vigueur du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde ;  
Vu la délibération n° 2022-13 du Comité Syndical du 28 novembre 2022 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde et principe de répartition de l'actif et du passif entre les quatre collectivités membres ;  
CONSIDERANT le transfert des compétences eau potable et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;  
CONSIDERANT le transfert des compétences eau potable et assainissement à Haut Léon Communauté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;  
CONSIDERANT que ces transferts vident l'objet du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde ;  
CONSIDERANT qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;  
CONSIDERANT en conséquence que la commune de Tréflaouénan doit délibérer pour approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde ainsi que les conditions de liquidation ;  
CONSIDERANT les modalités proposées de répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde ;  
CONSIDERANT que le périmètre administratif du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde comporte quatre communes (Plouzévéde, Trézilidé, Saint Vougay et Tréflaouénan) incluses dans le périmètre administratif de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, à l'exception de Tréflaouénan ;

CONSIDERANT que ce syndicat n'assure en eau potable que la compétence distribution ;  
 CONSIDERANT que ladite compétence peut être gérée par voie conventionnelle pour la partie travaux afin de faire bénéficier la commune de Tréflaouénan des marchés qui seront lancés par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur une période transitoire ;  
 CONSIDERANT que ladite compétence continuera d'être gérée en délégation de service public pour la partie exploitation, le contrat signé avec Suez eau France courant au-delà de la date du transfert, et que la co-contractualisation par voie d'avenant est possible ;  
 CONSIDERANT que la compétence assainissement non collectif est déjà gérée par Haut Léon Communauté sur la Commune de Tréflaouénan ;  
 CONSIDERANT que la compétence assainissement non collectif sera reprise par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur les communes de Plouzévédé, Trézilidé et Saint Vougay ;  
 CONSIDERANT l'opportunité offerte par le transfert des compétences eau et assainissement de rationaliser les structures intercommunales en charge desdites compétences, conformément à l'esprit du législateur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

1. **APPROUVE** la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
2. **ACCEPTE** les conditions de principe de liquidation du Syndicat approuvées par la Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé en date du 28 novembre 2022 et annexées à la délibération ;
3. **ACCEPTE** de reprendre les contrats en cours du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 en tant que co-contractant de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et s'engage à répartir des restes à réaliser (dépenses et recettes) entre les communes de Tréflaouénan, Plouzévédé, Trézilidé et Saint Vougay conformément à la répartition ;
4. **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération :

Pour	Contre	Abstention
11	/	/

**N° Délibération**

**DELIB2601230007**

**OBJET : RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable 2021.

Délibération :

Pour	Contre	Abstention
11	/	/



## Questions diverses

-AD'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée) : accord de la DDTM pour une prorogation du délai de 3 ans soit jusqu'au 30/03/2026.

-Emprunt du lotissement : accord de la Banque des Territoires sur l'emprunt à 175 000€.

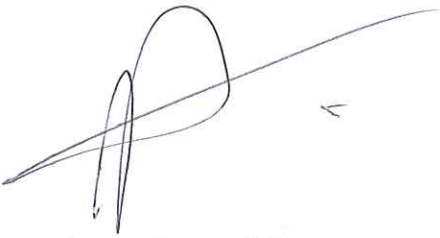
-CCAS : tous les colis ont été distribués auprès des anciens.

-Commission commerce : compte-rendu de la réunion du 23/01/2023 par l'adjoint en charge du dossier.

► Réunions communautaires : les élus ont fait un compte-rendu des réunions auxquelles ils ont participé dont la lecture publique ainsi que d'une formation sur le thème de l'eau.

FIN DE SEANCE A 21H10

Le Secrétaire de séance,  
Serge OLLIVIER



Publication le : **30 JAN. 2023**

Le Maire,  
Jacques PONTU



